

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 241 vom 11. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___241)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 241 du 11 juin 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 241 del 11 giugno 2020

## Regeste

RÉCUSATION, MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, MINISTÈRE PUBLIC, ADMISSION DE LA DEMANDE | 413 al. 2 CPP (CH), 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH), 60 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPP). Si les motifs de révision sont fondés, la juridiction d'appel annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus, elle renvoie la cause pour nouveau traitement ou nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (art. 413 al. 2 CPP).

#### E. 1.1

Selon l'art. 60 al. 3 CPP, si le motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables. L'art. 60 al. 3 CPP constitue non seulement un motif propre de révision, qui s'ajoute aux hypothèses visées par l'art. 410 al. 1 et 2 CPP, mais également une cause absolue de révision (ATF 144 IV 35 consid. 2.2 ; TF 6B\_733/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1 à 2.3 et les références citées). La demande de révision doit être motivée et adressée par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). Conformément au principe de la bonne foi en procédure, il incombe aux parties de requérir une révision fondée sur l'art. 60 al. 3 CPP sans délai (ATF 144 IV 35 précité ; TF 6B\_733/2018 précité).

#### E. 1.2

La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases comprenant un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) puis celui des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure de la compétence de la juridiction d'appel (art. 412 al. 1 et 3 CPP). Aux termes de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. Selon l'art. 412 al. 3, si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit. Si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision ne sont pas fondés, elle rejette la demande de révision et annule les éventuelles mesures provisoires (art. 413 al.

#### E. 1.3

En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ demande la récusation du Procureur W. \_\_\_\_\_ et requiert l'annulation de l'ordonnance pénale rendue à son encontre par celui-ci le 13 février 2019.

Faute d'opposition dans le délai imparti, l'ordonnance pénale précitée est devenue définitive et exécutoire le 14 mars 2019, de sorte que cette procédure est désormais clôturée. Il convient dès lors, dans un premier temps, d'examiner si le motif de révision invoqué, à savoir la demande de récusation, est recevable.

#### **E. 1.4**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Selon la jurisprudence, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la demande de récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B\_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.2). Cette disposition reprend une pratique constante, selon laquelle la partie qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention du magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir agit de manière contraire à la bonne foi et voit ainsi son droit se périmier (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 6B\_540/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 58 CPP et les références citées). Le requérant doit ainsi faire valoir le motif de récusation invoqué dans un laps de temps d'au plus six ou sept jours depuis sa découverte ; un délai d'attente de deux à trois semaines est déjà excessif (TF 1B\_512/2017 du 30 janvier 2018 consid. 3 ; TF 1B\_60/2014 du 1<sup>er</sup> mai 2014 consid. 2.2 et les références citées, JdT 2015 III 113). En l'espèce, la requête de récusation répond aux exigences de forme. De plus, le conseil du requérant a expliqué, dans son courrier du 20 janvier 2020, n'avoir découvert le motif de récusation dont il se prévaut que lorsque le dossier pénal lui a été remis en consultation dans le cadre de la procédure pendante à l'encontre de X.\_\_\_\_\_ devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de R.\_\_\_\_\_, le 13 janvier 2020. Rien au dossier ne permet d'affirmer que X.\_\_\_\_\_ ou son conseil auraient eu connaissance des liens unissant le Procureur à la partie plaignante invoqués à l'appui de la demande auparavant. En effet, une activité peut être transparente, soit comme en l'espèce être accessible sur Internet, sans pour autant être connue, de sorte que l'on peut retenir que le motif de récusation invoqué n'était pas connu du requérant lorsque la procédure pénale était encore pendante. Celui-ci a en outre présenté sa demande de récusation dans un délai de quelques jours depuis la découverte de son motif, ce qui n'est pas excessif. Par conséquent, il y a lieu d'entrer en matière sur la demande de X.\_\_\_\_\_ et d'examiner si celle-ci est fondée.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'art. 56 let. f CPP n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les

impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 précité ; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 et les arrêts cités). De jurisprudence constante, des liens d'amitié ou une inimitié peuvent créer une apparence objective de partialité à condition qu'ils soient d'une certaine intensité (ATF 144 I 159 consid. 4.3 et la jurisprudence citée).

### **E. 2.2**

A l'appui de sa demande de récusation, X. \_\_\_\_\_ expose que le Procureur W. \_\_\_\_\_ serait lié par un contrat commercial à la partie plaignante Y. \_\_\_\_\_ depuis une dizaine d'années, le site Internet de celle-ci mentionnant à cet égard, dans sa rubrique « whereabouts », que « la révision administrative est menée par Me W. \_\_\_\_\_, Lausanne, en français, en allemand et en italien ». Il fait en outre valoir que certains éléments du dossier démontreraient l'existence d'une prévention effective du magistrat contre lui. Dans son courrier du 18 février 2020, auquel le magistrat renvoie dans ses déterminations spontanées du 25 mai 2020, le Procureur W. \_\_\_\_\_ a expliqué que son activité, qui l'amenait à effectuer sporadiquement des examens administratifs de procédures en matière de localisation d'athlètes, n'était pas incompatible avec sa fonction de magistrat. Il a considéré que sa récusation spontanée ne serait de rigueur que si un athlète faisait l'objet d'un examen administratif puis d'une procédure pénale, ou vice-versa, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. En l'espèce, il ressort effectivement de l'état de fait que le Procureur W. \_\_\_\_\_ effectue sporadiquement, depuis une dizaine d'années, des examens administratifs de procédures en matière de localisation d'athlètes pour le compte de la Y. \_\_\_\_\_, demanderesse au pénal et au civil dans le cadre de la procédure pénale qu'il a instruite et menée à terme contre X. \_\_\_\_\_. Force est de constater qu'en l'état du dossier, ni le Procureur W. \_\_\_\_\_, ni la Y. \_\_\_\_\_, n'a clairement expliqué la relation juridique qui les unissait. L'on peut cependant inférer du courrier de la Y. \_\_\_\_\_ du 13 mars 2020 que l'activité de ce magistrat est rémunérée par la Y. \_\_\_\_\_. En l'occurrence, il importe peu que cette activité soit compatible ou non avec sa fonction de magistrat. Ces circonstances objectives sont suffisantes pour faire redouter une activité partielle de la part du Procureur, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question de l'existence d'une prévention effective de sa part contre le requérant, au demeurant nullement établie. En effet, une apparence de prévention est suffisante pour fonder la récusation. En l'occurrence, les liens objectifs unissant le Procureur à la partie plaignante auraient dû amener le magistrat à ne pas se saisir de l'enquête qu'il a diligentée contre X. \_\_\_\_\_, de sorte que la requête de récusation, fondée, doit être admise.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que les motifs de révision invoqués par X. \_\_\_\_\_ sont fondés, de sorte que la demande de révision doit être admise. L'ordonnance pénale rendue le 13 février 2019 par le Procureur W. \_\_\_\_\_ à l'encontre de X. \_\_\_\_\_ sera annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public central, à charge pour le Procureur général de désigner un nouveau Procureur chargé d'instruire ab ovo l'enquête pénale pour instigation à faux témoignage dirigée contre X. \_\_\_\_\_. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 de cette loi), seront laissés à la charge de l'Etat. Le requérant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par

l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de révision. Au vu du mémoire produit et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 1'500 fr., correspondant à cinq heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 30 fr., et la TVA au taux de 7,7 %, par 117 fr. 80, soit à 1'647 fr. 80 au total.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.